

ARRÊTÉ DU 2 AVRIL 2026

portant sur la **PROLONGATION** des mesures prises par l'arrêté n°2026-PM-0078 du 26 janvier 2026 relatif aux travaux de réhabilitation du square effectués par l'entreprise ATENA PAYSAGE, square des Epinettes, **jusqu'au 17 avril 2026**.

LE MAIRE DE LA VILLE DE LAON,

- VU** les dispositions du code général des collectivités territoriales, notamment celles en matière de police,
- VU** le code de la voirie routière,
- VU** le code de la route,
- VU** l'arrêté municipal n°2025/2011 du 01 novembre 2025 réglementant la circulation et le stationnement dans la ville de LAON ainsi que ceux le modifiant ou le complétant,
- VU** l'arrêté municipal n°2020/1470 du 26 mai 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Frédéric JOLY, 5^{ème} Adjoint, dans le domaine de la prévention des risques et de la sécurité,
- VU** l'arrêté n°2026-PM-0078 du 26 janvier 2026 relatif aux travaux de réhabilitation du square effectués par l'entreprise ATENA PAYSAGE, square des Epinettes, du 2 février au 27 mars 2026.,

CONSIDÉRANT la demande de l'entreprise ATENA PAYSAGE sise rue du Grand Marais – 02000 CLACY ET THIERRET, de prolonger les mesures prises par l'arrêté sus-visé.

ARRÊTE

- ARTICLE 1 :** L'entreprise ATENA PAYSAGE est autorisée à occuper le domaine public afin d'effectuer des travaux de réhabilitation du square et de stationner des véhicules, square des Epinettes, **jusqu'au vendredi 17 avril 2026**.
- ARTICLE 2 :** La circulation des piétons sera interdite, square des Epinettes, **jusqu'au vendredi 17 avril 2026**.
- ARTICLE 3 :** Les signalisations réglementaires en vigueur au code de la route et les pré-signalisations, en tant que de besoin, seront mises en place par l'entreprise chargée d'effectuer les travaux qui devra de même assurer un passage sécurisé aux piétons.
- ARTICLE 4 :** Pendant toute la durée de sa validité, le permissionnaire aura obligation d'afficher la présente autorisation.
- ARTICLE 5 :** Conformément à l'article R 421-1 du code de Justice Administrative, tout intéressé dispose d'un délai de deux mois pour contester cet arrêté auprès du tribunal administratif d'Amiens.
- ARTICLE 6 :** Le Directeur général des services de la ville de LAON, le Directeur départemental de la sécurité publique, ainsi que les agents placés sous leur autorité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.
- ARTICLE 7 :** Un original du présent arrêté sera conservé à la Police Municipale, un original sera transmis à l'intéressé. Une copie sera adressée à chaque membre chargé de l'exécuter, ainsi qu'au centre de secours principal, au centre hospitalier, aux transports urbains Laonnois, à la régie des transport de l'Aisne et au SIRTOM.

